



## ARRÊTE MUNICIPAL n° 21/2024

### Réglementant la circulation et le stationnement lors de la vente au déballage organisée par l'association Lorry-Lès-Metz LOISIRS le dimanche 12 mai 2024

Le Maire de la Commune de Lorry-Lès-Metz,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et article L 2212-1 et suivants,

VU Le Code de la Route,

VU La déclaration préalable à la vente au déballage en date du 09 février 2024 au nom de l'association Lorry-Lès-Metz LOISIRS, pour le dimanche 12 mai 2024, de 5h à 20h,

VU L'intérêt général,

Considérant qu'il y a bien lieu de réglementer la circulation dans un but de sécurité publique aux alentours et sur le lieu même,

### ARRÊTE

**Article 1** Les participants à cette brocante seront autorisés à installer leurs étals sur les trottoirs bordant les rues suivantes :

- Rue de Navigne
- Rue des Loriots
- Rue des Fauvettes
- Clos des Vergers et Saint Clément
- Parc de Navigne
- Terrain situé au centre du parcours de santé
- Milclub, son parking et ses abords

**Article 2 :** La circulation des véhicules sera interdite sur ces mêmes voies le dimanche 12 mai 2024 de 5h à 20h (sauf pour les services d'urgence et les riverains) ainsi que dans la rue des Dames de Metz.

**Article 3 :** La signalisation des prescriptions ci-dessus sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 4 :** Les infractions aux dispositions des présents arrêtés seront constatées par procès-verbal.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le Major de la Brigade de Gendarmerie d'Amanvillers
- Monsieur le Chef de la Police Municipale
- Monsieur le Chef du centre de Secours de Metz
- Monsieur BREGLER Fernand, délégué adjoint au secrétariat de l'association Lorry-lès-Metz Loisirs

Lorry-Lès-Metz, le 23 février 2024

Le Maire

Philippe GLESER



## ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 20/2024

Relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales.

Le Maire de Lorry-Lès-Metz,

**VU** Le code Général des Collectivités Territoriales et article L 2212-1 et suivants.

**VU** Le Code de la voie routière.

**VU** L'ordonnance N° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986, notamment l'article 33.

**VU** La loi N°2008-776 du 04/08/08, modernisation de l'économie.

**VU** Le décret 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes aux déballages.

**Vu** L'arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes aux déballages.

**VU** La déclaration préalable à la vente au déballage en date du 09 février 2024 au nom de l'association LORRY-LES-METZ LOISIRS, pour le dimanche 12 mai 2024.

**VU** La demande du 09 février 2024 sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal dans le cadre de l'organisation d'une brocante vide-greniers le dimanche 12 mai 2024 .

### ARRETE

**Article 1** L'association LORRY-LES-METZ LOISIRS représentée par Monsieur Fernand BREGLER domicilié 2 rue Otto Zollinger, 57050 Le Ban Saint Martin, est autorisé à occuper les rues de :

- Rue de Nauvigne
- Rue des Loriots
- Rue des Fauvettes
- Clos des Vergers et Saint Clément
- Parc de Nauvigne
- Terrain situé au centre du parcours de santé
- Milclub, son parking et ses abords

**Article 2** La présente autorisation est accordée à titre temporaire, uniquement pour le dimanche 12 mai 2024 de 5 h à 20 h.

**Article 3** Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 4** Le permissionnaire devra laisser un passage minimum d'un mètre vingt devant, permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

**Article 5** Le Maire et le Major de la Brigade de Gendarmerie d'Amanvillers sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6** Ampliation sera faite

Monsieur le Major de Gendarmerie d'Amanvillers  
Monsieur le Chef de La Police Municipale  
Monsieur le Chef du centre de Secours de Metz  
Monsieur le Préfet de la Moselle  
Monsieur BREGLER Fernand, délégué adjoint au secrétariat de l'association  
Lorry-lès-Metz Loisirs

Fait à Lorry-lès-Metz, le 23 février 2024

Le Maire  
Philippe GLESER





**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 22/ 2024**  
**Autorisant l'ouverture d'un débit de boisson**  
**Temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie**

Le Maire de la Commune de Lorry-lès-Metz,

- VU** Le code général des collectivités territoriales et, notamment, l'article L2542-2,
- VU** Le code de la santé publique et, notamment, ses articles L3321-1 et L3334-2 alinéa 1,
- VU** L'arrêté préfectoral n° 97-DRLP/1 – 189 du 18 avril 1997 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Moselle,
- VU** La demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par Mme Petitqueux, déléguée au secrétariat de l'association « Lorry Loisirs » à Lorry-lès-Metz,

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique,

**ARRÊTE :**

- Article 1 :** En application des dispositions du Code de la santé publique susvisées, l'association « Lorry-Loisirs » est autorisée à exploiter un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à l'occasion de la brocante qui aura lieu le dimanche 12 mai 2024 de 05h00 à 20h00.
- Article 2 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).
- Article 3 :** Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :
  - Groupe 1 :** Boissons sans alcool, eaux minérales, eaux gazéifiées, jus de fruits, eaux de légumes non fermentées (ou ne comportant à la suite d'un débit de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, cafés, thés, chocolats, etc.
  - Groupe 3 :** Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poirée, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool).
- Article 4 :** Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 5 :** Il appartient aux gestionnaires et aux organisateurs de préciser aux forces de l'ordre (Gendarmerie, Police) et en lien avec le maire de la commune concernée les mesures spécifiques qu'ils entendent mettre en œuvre pour assurer la sécurité de la manifestation en fonction des caractéristiques des locaux ou lieux concernés.

**Article 6 :** Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera faite à

- Madame Marie-Paule Petitqueux déléguée au secretariat de l'association « Lorry Loisirs »
- Monsieur le Major de la Brigade de Gendarmerie d'Amanvillers
- Monsieur le Chef de la Police Municipale

Lorry-lès-Metz, le 23 février 2024

Le Maire,



Philippe GLESER